

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction de l'environnement
Et du développement durable

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Sylvie INGOLD
☎ 03.87.34.88.98
☎ 03.87.34.85.15
✉: sylvie.ingold.@moselle.pref.gouv.fr

Arrêté

n° 2008-DEDD/IC- 137
du 17 JUIN 2008

POUR COPIE CONFORME

Pour le Préfet

Le Chef de Bureau par délégation



Laurent VAGNER

imposant à la société COKES DE CARLING SAS des prescriptions complémentaires relatives à la pollution en benzène des eaux souterraines sur la plate-forme pétrochimique de CARLING/SAINT-AVOLD.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les titres 1 des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-84 du 16 mars 2007 imposant à la société COKES DE CARLING SAS la réalisation d'une étude destinée à déterminer les dispositifs à mettre en œuvre pour confiner et traiter la pollution des eaux souterraines en benzène ;

Vu les courbes d'isoconcentration en benzène transmises par la société COKES DE CARLING SAS le 13 juillet 2007 en application de l'article 1 de l'arrêté du 16 mars 2007 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 10 avril 2008 ;

Vu l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques réuni lors de sa séance du 28 avril 2008 ;

Considérant l'existence d'une pollution de la nappe d'eau souterraine en benzène au droit et en dehors des limites de propriété de la société COKES DE CARLING SAS ;

Considérant que cette pollution est en partie imputable aux activités liées à l'exploitation de la Cokerie de Carling ;

Considérant que cette pollution est présente dans des teneurs dépassant 200 mg/l au droit du site ;

Considérant que cette pollution s'étend en dehors des limites de propriété et que le captage d'eau à usage industriel F231 appartenant et exploité par la Société des Eaux de l'Est (SEE) est impacté par des concentrations pouvant dépasser 20 mg/l (à titre indicatif, la limite de qualité pour une eau destinée à la consommation humaine est de 1 µg/l pour le benzène) ;

Considérant que les études réalisées sur cette pollution montrent qu'il est primordial de maintenir le creux piézométrique actuel pour éviter toute propagation de la pollution, dans l'attente des conclusions des études en cours sur la dépollution de la nappe ;

Considérant qu'à ce jour l'exploitant n'est pas en mesure de garantir la pérennité du creux piézométrique, les captages étant exploités par un tiers, la Société des Eaux de l'Est ;

Considérant toutefois que la pollution en benzène des eaux souterraines ne doit pas s'étendre au-delà de ses limites actuelles pour ne pas contaminer des zones saines ;

Considérant par conséquent qu'il convient de demander à la société COKES DE CARLING SAS de prendre les mesures qui s'imposent afin d'éviter toute migration de la pollution au-delà des limites actuelles, dans l'attente de la production des études déterminant les systèmes de dépollution à mettre en œuvre ;

Considérant qu'un suivi piézométrique et qualitatif renforcé est indispensable pour s'assurer que la pollution ne s'étendra pas au-delà de son emprise actuelle ;

Considérant que l'impact sur la santé et l'environnement de l'eau polluée en benzène doit être estimé, compte tenu des usages actuels et/ou futurs envisagés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

Arrête :

Article 1 : Limitation de l'extension de la pollution

La société COKES DE CARLING SAS à SAINT-AVOLD prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter la propagation de la pollution en benzène observée dans les eaux souterraines au droit et à proximité de son site au-delà de son emprise actuelle, telle qu'elle apparaît dans les courbes d'isoconcentration en benzène datées du 13 juillet 2007.

Dans un délai de deux mois, l'exploitant précise à l'Inspection des Installations Classées les dispositions mises en œuvre pour respecter l'alinéa précédent.

Article 2 : Surveillance de la pollution

Dans un délai de deux mois à compter de la date de parution du présent arrêté, l'exploitant transmet pour avis à l'Inspection des Installations Classées, un programme de surveillance de la nappe permettant de justifier de la non propagation de la pollution.

Ce programme précise :

- le nom et l'emplacement des piézomètres et/ou forage à surveiller ;
- la fréquence de suivi du niveau piézométrique ;
- la fréquence de réalisation des esquisses piézométriques ;
- les paramètres à suivre ;
- la fréquence des prélèvements pour analyse.

En tant que de besoin, ce programme devra envisager la création de nouveaux piézomètres permettant de s'assurer que la pollution ne migre pas au-delà de son emprise actuelle.

Article 3 : Evaluation des flux de benzène

L'exploitant, avec les autres acteurs concernés par l'utilisation de l'eau, détermine les points d'émissions et évalue les flux de benzène émis tant dans l'air que dans l'eau.

Les résultats de cette évaluation sont transmis à l'Inspection des Installations Classées sous deux mois.

Article 4 : Mesures de la qualité de l'air au-dessus de la nappe contaminée en benzène

L'exploitant doit s'assurer par des mesures de la qualité de l'air que la pollution en benzène dans la nappe ne présente pas de risques pour les occupants des bâtiments occupés par des tiers, situés au-dessus de la zone polluée telle qu'elle a été mise en évidence dans les courbes d'isoconcentration en benzène datées du 13 juillet 2007.

Les résultats des premières investigations qui devront être réalisées dans les bâtiments situés au-dessus des zones les plus fortement contaminées en benzène, sont portés à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées dans un délai de trois mois à compter de la date de parution du présent arrêté.

Article 5 : Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 6 : – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 7 : Informations des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

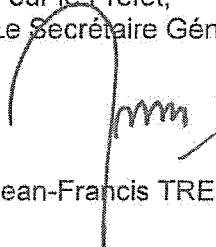
3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
Le Sous-Préfet de FORBACH,
Le maire de SAINT-AVOLD,
Les inspecteurs des installations classées
et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou
l'exploitant, devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois
suivant sa notification et selon les dispositions du Code de l'environnement.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Jean-François TREFFEL